

Zeus Komi AZIADOUVO  
Membre de la HAAC  
Président du Comité Presse Ecrite  
Tél.90191176  
Email : zeusht@yahoo.fr

Lomé, le 08 février 2021

A  
Monsieur le Président de la HAAC  
Lomé

**Objet : Récusation de ma signature et opinion dissidente**

Monsieur le Président,

Par la présente, je tiens à vous informer que je récusé ma signature qui est mise en bas de la « *décision N°003/HAAC/21/P portant suspension du bihebdomadaire L'Alternative* » du 05 février 2021 compte tenu du fait que ladite décision n'est pas restée fidèle au déroulé de l'audition.

En effet, Monsieur le Président, il était question, durant l'audition, d'échanges sur des supposés « *manquements professionnels* » relevés dans l'article intitulé : « *Justice/Succession Georges Kudawoo : Me Koffi Tsolenyanu, un faussaire au gouvernement* » paru dans le N°940 du 02 février 2021 du bihebdomadaire L'Alternative. Et le seul élément qui était régulièrement mis en exergue, au cours de l'audition, était le titre qui serait « *injurieux* » à l'endroit du membre du gouvernement. En outre, il a été reproché au journal d'avoir extrapolé dans l'article en parlant de l'UNIR qui serait un « *repaire de faussaires et d'escrocs* ». Un intertitre que le journal a pourtant mis à la forme interrogative et nous tous, en tant que professionnels des médias, savons que le point d'interrogation permet une insinuation sans risques, une sorte de conditionnel donc.

Ce sont ces éléments que nous désignons par « *divers manquements professionnels graves* » et qui nous ont amené à prendre cette sanction excessive

en nous nous arc-boutant sur l'alinéa 2 de l'article 65 de la loi N°2018-029 portant modification de la loi organique N°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Une décision de la majorité à laquelle je me suis plié parce qu'étant « *défait* » comme cela a été dit en plénière. En allant à la HAAC en 2016, j'ai fait mienne cette assertion de l'écrivain français Gilbert Choulet : « *La démocratie donne le droit de vote, et le droit de vote celui de subir les inégalités de la démocratie* ».

Monsieur le Président, en prenant cette décision, nous avons tout simplement fait la volonté de Me Koffi TSOLENYANU et son conseil qui demandaient à l'instance de régulation des médias d'appliquer au journal « *la loi dans toute sa rigueur* ». De fait, nous avons agi en violation du premier article de notre loi organique qui dispose : « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ci-après dénommée la HAAC, est une institution indépendante vis-à-vis des autorités administratives, de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association et de tout groupe de pression* ».

« *Dans un développement assorti d'un début de pièces justificatives, le journal traite sans langue de bois le ministre Koffi Tsoleynanu de faussaire pour avoir, précise-t-il, établi un permis de construire au nom d'un héritier décédé depuis 1965. A cela, s'ajoutent certaines révélations qui semblent enfoncer davantage Monsieur Tsolenyanu dans le faux et usage de faux. De l'engagement d'un cabinet d'architecture pour l'élaboration d'un plan de l'immeuble à construire en passant par la signature d'un contrat avec la société Neetacom Sarl pour la construction, les éléments d'appréciation des manœuvres frauduleuses sont, selon le journal, légions* », tel est un extrait du rapport du Service Monitoring de la HAAC.

Il vous souvient qu'au cours de l'audition, le Directeur de Publication de L'Alternative, M. Ferdinand Mensah AYITE, a souhaité communiquer à l'institution ses éléments de preuves. Mais il lui a été dit que ce n'était pas nécessaire, qu'il revenait à la justice d'apprécier les éléments de preuve des deux parties et qu'il s'agissait d'échanges entre professionnels des médias, notamment sur l'emploi du mot « *faussaire* » et l'extrapolation qui a été faite vers la fin de l'article.

N'ayant jamais confronté les documents fournis par le conseil de Me

TSOLENYANU et ceux publiés par le journal et dont a parlé dans son rapport le Service Monitoring, ni reçu les pièces que M. Ferdinand AYITE a voulu nous communiquer, pourquoi est-il dit dans la décision suspendant le journal que : « *Considérant que Me Koffi TSOLENYANU a produit à l'appui de sa plainte des documents et décisions de justice qui contredisent les propos et affirmations publiés dans le bihebdomadaire L'Alternative* » ? Comment cette contradiction a-t-elle été établie ? Clairement, Monsieur le Président, nous avons pris le parti du ministre TSOLENYANU.

Par ailleurs, ce n'est pas honnête de notre part quand il est dit, dans la décision, que « *Considérant qu'au cours de l'audition, le directeur de publication du bihebdomadaire L'Alternative n'a apporté aucune preuve pour soutenir le bien fondé de ses allégations...* ». Qu'en est-il alors des documents publiés par le journal que le Service Monitoring a qualifiés dans son rapport de « *pièces justificatives* » et ceux que le directeur de publication a voulu communiquer à l'institution ?

La décision souffre encore d'honnêteté quand elle énonce : « *Considérant qu'en publiant cet article, dont la véracité du contenu n'est pas établie et qui comporte des affirmations gratuites, le bihebdomadaire L'Alternative n'a pas respecté les règles professionnelles, en violation des dispositions du Code déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique de la HAAC* ». Cette partie montre que l'institution de régulation est en quête d'arguments, même s'ils ne se reposent sur rien, pour justifier la lourde sanction demandée par le ministre.

L'argument selon lequel le directeur de publication de L'Alternative « *n'a exprimé aucune disponibilité à rectifier les propos tenus* », ne tient pas la route et ne devrait pas figurer dans une décision d'une telle importance. En s'appuyant sur cet argument, la HAAC dont l'une des missions est « *d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication* », viole elle-même l'article 21 du Code de déontologie des journalistes du Togo qui dispose que « *Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à la conscience* » et les dispositions du premier alinéa de l'article 26 de la loi N°2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication en République togolaise selon lesquelles : « *Le journaliste, le technicien des médias et*

*l'auxiliaire de presse ont le droit de refuser de participer ou d'être associés à la réalisation d'actes ou à l'expression d'une opinion contraire aux règles de déontologie ».*

Enfin, il transparait que le journal a été sanctionné pour n'avoir « *exprimé aucune disponibilité à rectifier les propos tenus* » car, poursuit la décision, « *cette pratique traduit une volonté affirmée de diffamer et de porter atteinte à l'honneur et à la dignité du mis en cause dans l'article* ». Un raccourci pour que l'injonction du ministre TSOLENYANU soit effective.

De tout ce qui précède, Monsieur le Président, je récusé ma signature qui est mise en bas de la « *décision N°003/HAAC/21/P portant suspension du bihebdomadaire L'Alternative* » du 05 février 2021. Au nom de ce Togo nouveau que nous voulons construire, je ne peux tolérer ces actes attentatoires au libre exercice du métier de journaliste.

Je vous prie, Monsieur le Président, de rendre publique cette correspondance dans les mêmes conditions que la « *décision N°003/HAAC/21/P portant suspension du bihebdomadaire L'Alternative* ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations confraternelles.



Zeus Komi AZIADOUVO

Ampliation

Autres membres de la HAAC